

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
Règlement (CEE) n° 2707/92 de la Commission, du 17 septembre 1992, portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour les produits transformés à base de céréales et de riz	1
* Règlement (CEE) n° 2708/92 de la Commission, du 17 septembre 1992, relatif à l'importation aux îles Canaries de viandes ovine et caprine des pays ayant conclu des accords d'autolimitation avec la Communauté	3
Règlement (CEE) n° 2709/92 de la Commission, du 17 septembre 1992, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	5
Règlement (CEE) n° 2710/92 de la Commission, du 17 septembre 1992, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 7 au 11 septembre 1992 dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne en provenance de la Communauté à Dix	8
* Règlement (CEE) n° 2711/92 de la Commission, du 17 septembre 1992, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Belgique	9
* Règlement (CEE) n° 2712/92 de la Commission, du 17 septembre 1992, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon du Danemark	10
* Règlement (CEE) n° 2713/92 de la Commission, du 17 septembre 1992, relatif à la circulation de marchandises entre certaines parties du territoire douanier de la Communauté	11
Règlement (CEE) n° 2714/92 de la Commission, du 17 septembre 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des graux et semoules de froment ou de seigle	13
Règlement (CEE) n° 2715/92 de la Commission, du 17 septembre 1992, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	17
Règlement (CEE) n° 2716/92 de la Commission, du 17 septembre 1992, portant première prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le riz	21

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2717/92 de la Commission, du 17 septembre 1992, portant suspension de la préfixation pour certains produits à base de céréales ou de riz exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 22

Règlement (CEE) n° 2718/92 de la Commission, du 17 septembre 1992, portant première prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour certaines céréales 23

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

* **Directive 92/71/CEE de la Commission, du 2 septembre 1992, déterminant le pourcentage d'envois qui, lors du passage d'un État membre à un autre État membre, peuvent être l'objet d'une inspection phytosanitaire et d'un contrôle documentaire et d'identité 24**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2707/92 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1992

portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour les produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

spéculatives ; qu'il convient dès lors de suspendre la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour les produits transformés à base de céréales et de riz ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre temporairement l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions pour les produits en cause ;

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 7 première alinéa,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché dans le secteur du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 7 premier alinéa,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

considérant que l'article 16 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

La fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 est suspendue du 18 au 24 septembre 1992.

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard à la situation monétaire et à l'incertitude régnant sur les marchés des changes, risque de conduire à des opérations

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2708/92 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1992

relatif à l'importation aux îles Canaries de viandes ovine et caprine des pays ayant conclu des accords d'autolimitation avec la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil, du 14 octobre 1980, dérogeant à certaines modalités d'importation prévues par le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 284/92⁽⁶⁾, a prévu l'intégration de ces îles dans le territoire douanier de la Communauté sous réserve de l'entrée en vigueur d'un régime spécifique d'approvisionnement accompagné de mesures spécifiques relatives à la production agricole; que ledit régime a été défini par le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽⁷⁾;

considérant que, dans le cadre d'accords d'autolimitation conclus antérieurement à l'application aux Canaries des dispositions du droit communautaire, certains pays tiers, dans le cadre d'accords d'autolimitation, se sont engagés à restreindre leurs exportations vers la Communauté à certaines quantités; que le règlement (CEE) n° 2641/80 a prévu à cet égard que la délivrance de certificats d'importation ne doit pas excéder lesdites quantités;

considérant que l'application précitée aux îles Canaries du droit communautaire devrait donner lieu à une augmentation desdites quantités qui tiennent compte des importa-

tions non négligeables effectuées jusqu'à présent dans ces îles de certains des pays tiers en cause; qu'une telle augmentation exige cependant la conduite de négociations à conclure notamment à la lumière de l'issue de l'Uruguay Round et ne peut donc être opérée dans l'immédiat; qu'il convient donc, dans l'immédiat, d'assurer, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 3013/89, le respect des obligations internationales de la Communauté en précisant que les quantités traditionnellement importées des pays en cause dans les îles Canaries en vue d'y être utilisées ne rentrent pas dans les quantités prévues par les accords d'autolimitation précitées et de prévoir par conséquent certaines modifications du régime prévu par le règlement (CEE) n° 19/82 de la Commission, du 6 janvier 1982, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2641/80 en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/92⁽⁹⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil n'est pas applicable aux produits des positions tarifaires qui y sont visées importés aux îles Canaries des pays ayant signé des accords d'autolimitation avec la Communauté économique européenne dans la mesure des quantités importées traditionnellement de ces pays dans lesdites îles.

2. Les autorités espagnoles communiquent à la Commission, les quantités importées depuis 1986 aux îles Canaries des pays tiers visés au paragraphe 1.

Dans les communications prévues à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 19/82 lesdites autorités distinguent les quantités visées au paragraphe 1 des autres quantités.

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(2) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59.

(3) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 2.

(4) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1.

(6) JO n° L 31 du 7. 2. 1992, p. 6.

(7) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(8) JO n° L 3 du 7. 1. 1982, p. 18.

(9) JO n° L 89 du 4. 4. 1992, p. 19.

Article 2

1. Les produits visés à l'article 1^{er} ne peuvent être réexpédiés vers le reste de la Communauté.
2. Les demandes de certificat d'importation aux îles Canaries des produits des positions tarifaires visées à l'article 1^{er} ainsi que les certificats comportent :
— dans la case 20 la mention suivante : « Interdiction de réexpédition vers le reste de la Communauté »,

— dans la case 24 la mention : « Certificat à utiliser aux îles Canaries ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2709/92 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1992

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 14 et 15 septembre 1992 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	76,00 (2)
1509 10 90	76,00 (2)
1509 90 00	88,00 (3)
1510 00 10	77,00 (2)
1510 00 90	122,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 3148/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,72
0711 20 90	16,72
1522 00 31	38,00
1522 00 39	60,80
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 3148/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2710/92 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1992

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 7 au 11 septembre 1992 dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne en provenance de la Communauté à Dix

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission ⁽¹⁾, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/92 ⁽²⁾, a fixé pour 1992 les plafonds indicatifs pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers et a prévu le fractionnement de ces plafonds ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées dans la Communauté à Dix du 7 au 11 septembre 1992 pour les fromages de la catégorie 4 portent sur des quantités supérieures au plafond indicatif prévu pour le mois de septembre 1992 ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif ; que, à cet effet, il y a lieu, pour les produits concernés et pour la seule Communauté à Dix au titre de mesure conservatoire, compte tenu de l'ampleur des demandes, de délivrer les certificats jusqu'à

concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour la catégorie 4 et de suspendre ensuite toute nouvelle délivrance de certificats pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » visées au règlement (CEE) n° 606/86, déposées dans la Communauté à Dix du 7 au 11 septembre 1992 et communiquées à la Commission pour les produits laitiers relevant de :

— la catégorie 4 du code NC ex 0406, sont acceptées jusqu'à concurrence de 88,69 %.

2. La délivrance de certificats « MCE » pour la Communauté à Dix est provisoirement suspendue pour les produits relevant de la catégorie 4.

3. Sans préjudice des mesures définitives que la Commission pouvait être amenée à prendre, de nouvelles demandes de certificats « MCE » peuvent être introduites à partir du 21 septembre 1992 pour tous les produits au titre de la fraction du plafond indicatif applicable à partir du 1^{er} octobre 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

- *Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2711/92 DE LA COMMISSION
du 17 septembre 1992
concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3882/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1992;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 1992; que la Belgique a

interdit la pêche de ce stock à partir du 13 septembre 1992; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1992.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 13 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2712/92 DE LA COMMISSION
du 17 septembre 1992
concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3882/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, prévoit des quotas de sole commune pour 1992;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sole commune dans les eaux des divisions CIEM II et IV par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont

atteint le quota attribué pour 1992; que le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 31 août 1992; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de sole commune dans les eaux des divisions CIEM II et IV effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1992.

La pêche de la sole commune dans les eaux des divisions CIEM II et IV effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 31 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2713/92 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1992

relatif à la circulation de marchandises entre certaines parties du territoire douanier de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif au transit communautaire⁽¹⁾, et notamment son article 44 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 717/91 du Conseil, du 21 mars 1991, relatif au document administratif unique⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/680/CEE⁽⁴⁾, le régime fiscal prévu par ladite directive n'est pas applicable dans certaines parties du territoire douanier de la Communauté ; que, de ce fait, les dispositions du règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA)⁽⁵⁾, ne s'appliquent pas à la circulation de biens entre les différentes parties du territoire douanier de la Communauté exclues du champ d'application de ladite directive ainsi qu'entre ces dernières et des parties relevant du champ d'application de la directive ;

considérant que l'application de l'article 8 A du traité a pour effet d'éliminer tout contrôle et toutes formalités à l'égard de marchandises communautaires circulant à l'intérieur de la Communauté et, partant, de rendre, en principe, sans objet la procédure du transit communautaire interne ; que, tout en tenant compte de ce principe, l'article 3 paragraphe 3 point c) du règlement (CEE) n° 2726/90 permet le recours à la procédure du transit communautaire interne des marchandises dans des cas particuliers ;

considérant que l'application de la procédure du transit communautaire interne aux marchandises communautaires circulant entre des parties du territoire douanier de la Communauté où la directive 77/388/CEE n'est pas applicable et à celles circulant entre ces dernières et une autre partie du territoire douanier de la Communauté où

les dispositions de ladite directive ainsi que celles du règlement (CEE) n° 218/92 sont applicables ou *vice versa* semble être la mesure adéquate pour permettre une surveillance efficace de telles opérations ;

considérant que la directive 77/388/CEE stipule, dans son article 33 *bis*, que, pour les biens entrant dans ou sortant de la partie du territoire douanier où ladite directive s'applique, en provenance ou à destination d'une partie du territoire douanier où ladite directive n'est pas applicable, les formalités afférentes à l'entrée et à la sortie de ces biens sont effectuées conformément au règlement (CEE) n° 717/91 ; qu'il convient dès lors d'arrêter les modalités techniques complémentaires aux dispositions du règlement (CEE) n° 2453/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 717/91 du Conseil relatif au document administratif unique⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du transit communautaire et par le comité du document administratif unique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises satisfaisant aux conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne ou, s'agissant de marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, étant en libre pratique et expédiées :

- d'une partie du territoire douanier de la Communauté à laquelle les dispositions de la directive 77/388/CEE sont applicables à destination d'une autre partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions précitées ne sont pas applicables,
- d'une partie du territoire douanier de la Communauté à laquelle les dispositions de la directive 77/388/CEE ne sont pas applicables à destination d'une autre partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions précitées sont applicables,
- d'une partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions de la directive 77/388/CEE ne sont pas applicables à destination d'une autre partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions précitées ne sont pas non plus applicables,

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 28. 8. 1992, p. 1.

circulent sous la procédure du transit communautaire interne visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2726/90.

Article 2

Les dispositions du règlement (CEE) n° 2453/92 s'appliquent aux opérations visées à l'article 1^{er} compte tenu des modalités figurant à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la date de mise en application du règlement (CEE) n° 2726/90.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe VIII du règlement de la Commission portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 717/91 relatif au document administratif unique est appliquée selon les modalités suivantes :

- 1) Le sigle « COM » mentionné sous la rubrique « Case n° 1 : Déclaration — Première subdivision » couvre également le cas d'une déclaration de marchandises communautaires dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de la Communauté auxquelles les dispositions de la directive 77/388/CEE sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre des parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas.
 - 2) Sous la rubrique « Case n° 37 — Liste des régimes aux fins de codage », les codes suivants sont notamment utilisés :
 - a) codes existant déjà dans l'annexe VIII du règlement précité : 10, 22, 23, 31, 52, 53, 72, 73 ;
 - b) codes nouveaux :
 - 01 : Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de la Communauté auxquelles les dispositions de la directive 77/388/CEE sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre des parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas.
 - 49 : Mise à la consommation de marchandises communautaires dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de la Communauté auxquelles les dispositions de la directive 77/388/CEE sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre des parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas.
 - 62 : Réintroduction avec mise à la consommation.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2714/92 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1992

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, définit les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 468/92⁽⁵⁾,

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92⁽⁹⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 171 du 26. 6. 1992, p. 47.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 28. 2. 1992, p. 15.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.⁽⁹⁾ JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	50,00
	02	20,00
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	63,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	21,00
	02	20,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04	40,00
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	04	60,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	90,00
1101 00 00 130	01	83,00
1101 00 00 150	01	75,00
1101 00 00 170	01	68,00
1101 00 00 180	01	62,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 500	01	90,00
1102 10 00 700	—	—
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 200	01	140,00
1103 11 10 400	01	120,00
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 200	01	90,00
1103 11 90 800	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,

04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla.

(²) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2715/92 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1992

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 15 000 tonnes de riz blanchi des codes produits 1006 30 92 900, 1006 30 94 900 et 1006 30 96 900 vers certaines destinations ; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 337/92⁽⁵⁾, est approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission⁽⁶⁾ a fixé la quantité maximale de brisures

que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾ ;

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 36 du 13. 2. 1992, p. 15.⁽⁶⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 ⁽²⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1992, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	—	—
1006 20 13 000	01	124,80
1006 20 15 000	01	124,80
1006 20 17 000	—	—
1006 20 92 000	—	—
1006 20 94 000	01	124,80
1006 20 96 000	01	124,80
1006 20 98 000	—	—
1006 30 21 000	—	—
1006 30 23 000	01	124,80
1006 30 25 000	01	124,80
1006 30 27 000	—	—
1006 30 42 000	—	—
1006 30 44 000	01	124,80
1006 30 46 000	01	124,80
1006 30 48 000	—	—
1006 30 61 100	01	161,00
	02	167,00
	03	172,00
	04	161,00
1006 30 61 900	01	161,00
	04	161,00
1006 30 63 100	01	161,00
	02	167,00
	03	172,00
	04	161,00
1006 30 63 900	01	161,00
	04	161,00
1006 30 65 100	01	161,00
	02	167,00
	03	172,00
	04	161,00
1006 30 65 900	01	161,00
	04	161,00
1006 30 67 100	—	—
1006 30 67 900	—	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 30 92 100	01	161,00
	02	167,00
	03	172,00
	04	161,00
1006 30 92 900	01	161,00
	04	161,00
1006 30 94 100	01	161,00
	02	167,00
	03	172,00
	04	161,00
1006 30 94 900	01	161,00
	04	161,00
1006 30 96 100	01	161,00
	02	167,00
	03	172,00
	04	161,00
1006 30 96 900	01	161,00
	04	161,00
1006 30 98 100	—	—
1006 30 98 900	—	—
1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission.

(2) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2716/92 DE LA COMMISSION**du 17 septembre 1992****portant première prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du
prélèvement à l'importation pour le riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché dans le secteur du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 7 première alinéa,

considérant que l'article 13 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2667/92 de la Commission ⁽³⁾ a suspendu la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le riz ; que les motifs qui ont

conduit à cette suspension subsistent et qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour une durée permettant de suivre la situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 17 septembre 1992, citée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2667/92, est remplacée par la date du 24 septembre 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 270 du 15. 9. 1992, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2717/92 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1992

portant suspension de la préfixation pour certains produits à base de céréales ou de riz exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 7 premier alinéa,vu le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽⁶⁾, et notamment son article 17 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 16 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75, l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 et l'article 17 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoient la possibilité de

suspendre la préfixation de la restitution pour certains produits de base exportés sous la forme de marchandises déterminées ;

considérant que, vu la situation de certains marchés, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les restitutions applicables à certains produits ; que, en vue d'éviter que des demandes de préfixation de restitutions ne soient introduites à des fins de spéculation, il convient de suspendre la préfixation jusqu'à ce que cette adaptation entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La préfixation des restitutions à l'exportation applicables aux céréales et au riz, exportés sous forme de marchandises énumérées respectivement dans l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou dans l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, est suspendue jusqu'au 24 septembre 1992 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2718/92 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1992

**portant première prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du
prélèvement à l'importation pour certaines céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 15 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2666/92 de la Commission ⁽³⁾ a suspendu la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour certaines céréales ; que les

motifs qui ont conduit à cette suspension subsistent et qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour une durée permettant de suivre la situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La date du 17 septembre 1992, citée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2666/92, est remplacée par la date du 24 septembre 1992.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 270 du 15. 9. 1992, p. 11.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE 92/71/CEE DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1992

déterminant le pourcentage d'envois qui, lors du passage d'un État membre à un autre État membre, peuvent être l'objet d'une inspection phytosanitaire et d'un contrôle documentaire et d'identité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/10/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3 troisième alinéa et son article 11 paragraphe 3 *bis*,

considérant que, en sus des contrôles effectués par les États membres d'expédition, la directive 77/93/CEE autorise aujourd'hui des contrôles par les États membres de destination ;

considérant que, par ailleurs, les dispositions de la directive 77/93/CEE établissent que le pourcentage d'inspections phytosanitaires à effectuer doit être inférieur à 33 % et se réduire progressivement de manière à atteindre le niveau zéro au moment où les États membres auront mis les nouvelles modalités de contrôle en application conformément aux dispositions relatives à l'achèvement du marché intérieur ; que, en ce qui concerne les contrôles documentaires et d'identité, ladite directive établit également que le pourcentage d'envois soumis auxdits contrôles doit être fixé et réduit progressivement de manière à atteindre le niveau zéro au moment où les États membres auront mis les nouvelles modalités de contrôle en application, conformément aux dispositions relatives à l'achèvement du marché intérieur ;

considérant que, dans l'intérêt de la libre circulation des végétaux, des produits ou des autres objets végétaux dans la Communauté, libre circulation qui constitue un élément essentiel de la productivité agricole et favorise le bon fonctionnement de la politique agricole commune, il y a lieu de réduire le pourcentage des inspections phytosanitaires susmentionnées, de fixer le pourcentage d'envois à soumettre éventuellement à des contrôles documentaires et d'identité occasionnels et d'établir un meilleur équilibre des contrôles et des inspections entre l'État membre d'expédition et l'État membre de destination en accentuant la responsabilité du premier nommé ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À partir du 15 octobre 1992, les États membres :

- a) ramènent à moins de 10 % le pourcentage des inspections phytosanitaires officielles visées à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa de la directive 77/93/CEE à effectuer lors de l'introduction sur le territoire d'un État membre d'envois en provenance d'un autre État membre ;
- b) ramènent à moins de 10 % le pourcentage des envois soumis aux contrôles documentaires et d'identité visés à l'article 11 paragraphe 3 *bis* de ladite directive.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 70 du 17. 3. 1992, p. 27.

Article 2

1. Les États membres mettent en application au plus tard le 14 octobre 1992 les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour l'application de la présente directive ; ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission
